



CERTIFICAT

DE FORMATION

GAISCH Robert

Né-e le 13.03.1965 de nationalité anglaise,
a suivi du **3 octobre 2016 au 14 octobre 2016** et passé avec succès
l'épreuve de validation du cours

EXPERTS EN RADIOPROTECTION - DOMAINE DES SECTEURS DE TRAVAIL BC

Le porteur de ce certificat a achevé avec succès la formation destinée à obtenir la qualification d'expert en radioprotection pour les secteurs de travail de type C et B, selon l'article 18 de l'ordonnance fédérale sur la radioprotection du 22 juin 1994. Cette formation a été reconnue le 14 février 2013 par l'Office fédéral de la santé publique. Elle correspond aux exigences de l'ordonnance fédérale sur les formations et les activités autorisées en matière de radioprotection du 15 septembre 1998.



Serge Gallant
Directeur du centre des
formations



François Bochud
Directeur de l'institut

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Vu le rapport du Conseil de la Faculté des sciences constatant que

MONSIEUR

Robert GAISCH

né à Carrickfergus (Irlande) le 13 mars 1965 et de double nationalité anglaise et autrichienne
a subi les épreuves exigées par les lois et règlements,
l'Université de Lausanne lui confère par les présentes le

DOCTORAT ÈS SCIENCES

Donné à Lausanne le 7 septembre 1994

No 1378



AU NOM DE L'UNIVERSITÉ

Le Recteur

P. Ducey

Pierre Ducey

Le Doyen de la Faculté

H. Joris

Henri Joris

Titre de la thèse :

«Scanning Tunnelling Microscopy in Ultra High Vacuum at Low Temperatures»



UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

AU NOM DU SÉNAT DE L'UNIVERSITÉ,
NOUS, RECTEUR, A LA REQUÊTE DE LA FACULTÉ DES SCIENCES CONSTATANT QUE

ROBERT GAISCH
D'AUTRICHE

A SUBI LES ÉPREUVES EXIGÉES PAR LA LOI ET LES RÈGLEMENTS, LUI CONFÉRONS
LE
DIPLÔME DE PHYSICIEN

EXPÉDIÉ A NEUCHÂTEL, LE 14 NOVEMBRE 1989
AVEC LE SCEAU DE L'UNIVERSITÉ

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ :

LE DOYEN DE LA FACULTÉ :

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

N° 4691

VIDIMUS :

PAUL ATTWER S.A., NEUCHÂTEL

Le notaire soussigné atteste et certifie que la photocopie qui précède
conforme à l'original qui lui a été soumis et avec lequel elle a été
lotionnée.

Neuchâtel, le six mai mil neuf cent nonante-deux (6 mai 1992).

ACTE EN BREVET : Rép. Gén. Vol. 27. No 5.



Zertifikat

Herr Robert Gaisch

Geburtsdatum: 13.03.1965
Heimatort: Carrickfergus (GB)

hat am 28.03.2018
den durch die Suva organisierten

**Kurs für Frachtführer zum Transport von
radioaktiven Stoffen in der Schweiz gemäss
SDR/ADR Klasse 7**

(Kurs SPC) mit Erfolg abgeschlossen.
Der Kurs dauerte 2 Tage plus ½ Tag Prüfung.

Die Ausbildung wurde am 16. April 2012 vom Bundesamt für Gesundheit anerkannt.

Damit ist er berechtigt, nach Artikel 172 Absatz 1 der Strahlenschutzverordnung vom 26. April 2017 als Fahrzeugführer radioaktives Material in der Schweiz gemäss SDR/ADR Klasse 7 zu transportieren. Die Ausbildung entspricht dem Anwendungsbereich I 16 im Anhang 4 der Strahlenschutz-Ausbildungsverordnung vom 26. April 2017.

Suva
Abteilung Gesundheitsschutz
am Arbeitsplatz
6002 Luzern



Dr. Michel Hammans

Luzern, 28.03.2018

2 ½ Kurstage entsprechen 5 Fortbildungseinheiten - SGAS
(Schweizerische Gesellschaft für Arbeitssicherheit)



OFSP, CH-3003 Berne

Gnac Sàrl
Chapelle 17
2035 Corcelles

Requérant, détenteur de l'autorisation

Gnac Sàrl
Chapelle 17
2035 Corcelles

No. d'autorisation: NE-0338.01.001 (No. Suva: 224-11466.4)

Autorisation d'utiliser des rayonnements ionisants du 26 janvier 2017

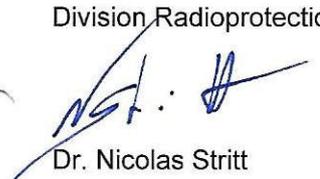
Vu les art. 28 et 30 de la loi du 22 mars 1991 (LRaP, RS 814.50) et l'art. 126 de l'ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP, RS 814.501) l'autorisation d'utiliser des rayonnements ionisants est octroyée au requérant dans les conditions définies en annexe et avec les charges indiquées.

Les infractions aux prescriptions de la législation sur la radioprotection, le non-respect des dispositions de la présente autorisation et la non-réalisation des charges dans les délais fixés sont sanctionnées conformément aux dispositions pénales des art. 43 à 46 LRaP et 139 ORaP (peine privative de liberté/amendes). Ces infractions peuvent en outre donner lieu à un retrait de l'autorisation (art. 34 al. 1 LRaP).

L'autorisation est valable jusqu'à sa révocation par l'autorité qui délivre les autorisations ou jusqu'au plus tard 26.01.2027.

Berne, 26.01.2017

Division Radioprotection



Dr. Nicolas Stritt

Autorité de surveillance: Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Suva, 6002 Luzern

Personne compétente: Roland Krischek, Tél. 041/419 51 11, Fax 041/419 62 13

Voies de recours:

Selon l'art. 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, dans les trente jours suivant la remise de la communication. Ledit recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; la décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyens de preuve doivent être joints au recours (art. 52 PA)

Distribution

Original: Détenteur de l'autorisation

Copies: autorité cantonale, autorité de surveillance



Qualité d'expert pour la radioprotection technique

Titre Directeur
Nom Gaisch Robert
Profession Dr. Physique
Remarque Expert en radioprotection, IRA (2016)

Spécifications

[1] Pas d'application à l'homme, source radioactive non scellée

Activité	Elimination, démontage			
But	Elimination			
Objet	Déchets radioactifs			
	Nucléides	Act. autorisée en travail	Act. autorisée en stock	Remarque
	Ra-226	-	-	sites contaminés au Ra-226
Type du local	chantier			
Désignation du local	Immeubles à assainir			
Lieu d'entreposage déchet	chantier			



Charges

Généralités

- 02.01 Outre la Loi sur la radioprotection du 22 mars 1991, l'Ordonnance sur la radioprotection du 22 juin 1994 et tous les règlements d'exécution spéciaux applicables, les conditions suivantes prévues par cette autorisation doivent impérativement être remplies.
- 02.39 Des mesures complémentaires peuvent être ordonnées par l'autorité de surveillance après examen des résultats dosimétriques.

Personnel exposé aux radiations dans l'exercice de sa profession.

- 06.01 Toute personne pouvant accumuler par an une dose effective engagée de plus de 1 mSv lors de l'UTILISATION (emballage, envoi, transport, utilisation) de SUBSTANCES RADIOACTIVES est considérée comme professionnellement exposée aux radiations.
- 06.10 Conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur la dosimétrie individuelle (ordonnance sur la dosimétrie), entrée en vigueur au 7.10.1999 la surveillance par dosimétrie des personnes professionnellement exposées aux rayonnements et susceptibles d'être soumises à une IRRADIATION INTERNE, SUITE À L'INCORPORATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES, doit se faire par contrôles d'incorporation.

Mesures relevant de l'entreprise

- 07.05 Le détenteur d'une autorisation est tenu de présenter DES INSTRUMENTS DE MESURE DE LA RADIOACTIVITE APPROPRIES à la mesure du débit de dose. Il convient de soumettre les instruments de mesure de la radioactivité à un CONTRÔLE RAPIDE avant chaque utilisation. Il est indispensable d'effectuer, une fois par an, un CONTRÔLE DE STABILITE. Les résultats sont à consigner par écrit. Les procédures à suivre sont à consigner dans les instructions internes à l'entreprise.
- 07.06 Les détenteurs d'une autorisation sont tenus de présenter DES INSTRUMENTS DE MESURE DE LA RADIOACTIVITE APPROPRIES à la mesure de la contamination. Il convient de soumettre les instruments de mesure de la radioactivité à un CONTROLE RAPIDE avant chaque utilisation. Il est indispensable d'effectuer, une fois par an, un CONTROLE DE STABILITE. Les résultats sont à consigner par écrit. Les procédures à suivre sont à consigner dans les instructions internes à l'entreprise.

Méthodes de travail (domaine de responsabilité des travailleurs)

- 08.31 Les locaux à assainir doivent être séparés des autres locaux, de façon que les contaminations restent délimitées. S'il le faut, un sas devra être mis en place.
- 08.32 Les personnes effectuant les travaux d'assainissement doivent porter les équipements de protection individuelle courants (gants, lunettes de protection, protections de l'ouïe), un masque antipoussières avec facteur FFP3, un overall ou une combinaison de travail et un filet à cheveux et des chaussures de sécurité avec protection anti-perforation.
- 08.33 Les personnes et les objets sortant des locaux séparés ou du sas doivent être contrôlés pour en exclure la contamination.

Déchets radioactifs

- 10.12 Il faut dresser un bilan et tenir un registre de l'EVACUATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES dans l'environnement.
- 10.34 L'évacuation des matériaux contaminés par du Ra-226 doit être concertée avec l'Office fédéral de la santé publique, section Risques radiologiques, qui doit donner son approbation.
- 10.35 Les matériaux contaminés au Ra-226 ne peuvent être transportés au lieu de rejet que comme colis exceptés UN 2910 selon SDR/ADR classe 7.

Mesures administratives

- 12.01 Tout CHANGEMENT DE FAITS qui sont à la base de cette autorisation doit être déclaré à l'autorité de surveillance au préalable.

CERTIFICAT

Par le présent certificat, l'organisation HSE Conseils SA confirme que

Robert Gaisch

a participé avec succès au cours ainsi qu'à l'examen final
du 26 février au 1^{er} mars 2018
sur le thème de

Diagnosticqueur amiante

Dans le cadre de ce cours, les thèmes suivants ont été abordés :

- Les propriétés de l'amiante et son utilisation dans le temps
- Les risques pour la santé
- Les avantages d'une expertise amiante
- Les réglementations en vigueur, les organismes de surveillance, la gestion des déchets
- Reconnaître les matériaux à risques
- Méthode de travail avec les matériaux amiantés
- Préparation, organisation et suivi d'une expertise
- Lignes directrices d'une expertise et évaluation de la dangerosité des matériaux pouvant contenir de l'amiante
- Comment prendre un échantillon et où l'envoyer
- Caractéristiques de l'expertise « utilisation normale » et « avant travaux »
- Elaboration du rapport d'expertise
- Information générale sur le désamiantage
- Les mesures de protection personnelles et collectives



Attestation d'examen

Robert Gaisch

Né le 13.03.1965

A suivi du 11 au 14 septembre 2017 la formation de

Spécialiste en désamiantage CFST

et a réussi l'examen final.

Ce cours porte sur les objectifs de formation fixés par la Suva

Gland, le 22 septembre 2017

HSE Conseils SA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Massarutto', with a long horizontal stroke extending to the right.



Dominique Massarutto
Directeur Arc Lémanique



CERTIFICAT

L'organisation Bâti-Conseils Sàrl atteste que

Robert GAISCH

né(e) le 13.03.1965 originaire de Grande-Bretagne / Autriche

a participé avec succès au cours ainsi qu'à l'examen final
sur le thème:

Direction des travaux de désamiantage

en date du 16 au 18 et 20 avril 2018

Thèmes abordés dans le cadre du cours:

- Effectuer les appels d'offres aux entreprises de désamiantage pour le donneur d'ordre
- Examiner la faisabilité et la concordance aux exigences légales et techniques du plan de retrait et de confinement (PRC) soumis par l'entreprise spécialisée
- S'assurer de la conformité de l'installation de chantier par rapport au PRC et aux règles techniques certifiées (confinement, mise en dépression, bilan aérodynamique)
- Superviser la conformité du chantier
- Contrôler le bon déroulement du chantier (types de contrôles, analyses, mesures d'urgence)
- Vérification de l'intégralité et de l'exactitude du rapport de fin de chantier
- Exigences de la CFST 6503-2008 relatives aux contrôles libératoires
- Norme VDI 3492 sur les mesures d'air (libératoires et en utilisation normale)
- Procédés de décontamination de l'opérateur et du matériel
- Condition de l'état du confinement avant et durant les contrôles libératoires
- Traitement des prélèvements d'air

La partie théorique a été accompagnée par une mise en situation sur un chantier-type d'assainissement avec confinement, SAS de décontamination, contrôles de la qualité de l'air, extracteurs, etc.

Echandens, le 25 avril 2018


Bâti-Conseils Sàrl
Eric Schmalz
Administrateur | expert certifié